

Décision n° 00–278 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mars 2000 relative au retrait, par France Télécom, d'un ensemble de destinations de son catalogue d'interconnexion international au 2^{ème} trimestre 2000

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34–8 et D.99–11 à D.99–22 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, et notamment le paragraphe 12.3 du cahier des charges annexé ;

Vu la décision n°99–1078 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 décembre 1999 approuvant l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de France Télécom pour 2000, et notamment son article 4 ;

Vu les courriers de France Télécom des 20 janvier, 23 février et 14 mars 2000 ;

Vu les contributions adressées par les opérateurs en réponse à la consultation de l'Autorité sur le processus de retrait de destinations du catalogue d'interconnexion international de France Télécom ;

Le Comité d'interconnexion ayant été consulté le 29 février 2000 ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 2000 ;

L'Autorité a consulté les opérateurs entrants sur la base d'un courrier de France Télécom proposant de retirer 32 destinations internationales de son catalogue d'interconnexion au 1^{er} avril 2000 et d'un questionnaire portant sur leur offre et leur demande d'interconnexion internationale sortante.

L'Autorité a analysé cette proposition pour chacune des destinations, au regard :

- de l'existence d'infrastructures alternatives ;
- de la part de marché du catalogue d'interconnexion de France Télécom parmi le trafic international sortant issu des opérateurs nouveaux entrants ;
- des positions exprimées par les opérateurs entrants, destination par destination.

A l'issue de cet examen, l'Autorité a retenu 27 des destinations, parmi celles proposées par France Télécom, comme pouvant être retirées du catalogue d'interconnexion.

France Télécom a signalé le cas particulier de la Roumanie et de la Russie. Ces destinations font l'objet de trafic de transit "*hubbing*" acheminé via la France aux tarifs du catalogue. Cette question est complexe et concerne d'autres pays. C'est pourquoi l'Autorité a considéré qu'un examen complémentaire de cette question est nécessaire avant d'envisager le retrait de telles destinations du catalogue.

France Télécom devra transmettre trimestriellement à l'Autorité les tarifs inscrits dans ses conventions ainsi que les quotes-parts à destination des destinations retirées du catalogue.

Décide :

Article 1 –

France Télécom peut retirer de son catalogue international valable pour le second trimestre 2000 les 27 destinations suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Hong-Kong, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Suède et Suisse.

Article 2 –

Le président de l'Autorité notifiera à France Télécom la présente décision, qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2000

En l'absence du Président,

Le membre du Collège présidant la séance

Roger Chinaud